

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.13
24 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 24 mai 1993, à 15 heures

Président : M. ALSTON
puis : M. MUTERAHEJURU

SOMMAIRE

Organisation des travaux (suite)

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Australie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. TEXIER, se référant au débat général sur les droits des personnes âgées et des vieillards, demande si le Comité a l'intention de formuler une observation générale sur la question; dans l'affirmative, il propose d'en discuter plus en détail avant d'en entreprendre la rédaction.
2. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souscrit à cette proposition et informe qu'elle peut communiquer une liste provisoire de questions qui pourrait servir de base à un examen ultérieur.
3. Le PRESIDENT dit qu'il sera à l'évidence nécessaire de revenir sur cette question durant la session en cours, si l'on dispose de suffisamment de temps pour déterminer s'il y a lieu de formuler une observation générale et, dans ce cas, comment la rattacher à toute autre question devant figurer dans les directives du Comité. Les débats ont révélé que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine comporte une lacune, la situation des personnes âgées n'ayant pas été suffisamment traitée dans la perspective des droits de l'homme, et qu'il reste encore certaines questions de principe importantes qui méritent réflexion.
4. M. Muterajejuru prend la présidence.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Australie (E/1990/7/Add.13)

5. A l'invitation du Président, MM. Jones, Clarke et Willis prennent place à la table du Comité.
6. M. JONES (Australie) dit que, pour l'examen des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels en Australie, il importe de ne pas perdre de vue le fait que ce pays a un gouvernement fédéral. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, le Gouvernement fédéral joue un rôle important pour ce qui est de déterminer le niveau des crédits à allouer; en revanche, les six Etats et les deux Territoires australiens jouissent d'une autonomie considérable en ce qui concerne l'administration des établissements d'enseignement, l'emploi du personnel enseignant et l'application de la politique de l'éducation de manière générale.
7. M. CLARKE (Australie), se référant au deuxième rapport périodique de son pays (E/1990/7/Add.13), indique que, depuis le moment où celui-ci a été établi en 1991-1992, divers progrès ont été enregistrés dans un certain nombre de domaines intéressant le Comité, notamment en ce qui concerne les groupes défavorisés. Comme l'a indiqué le précédent intervenant du fait de la structure fédérale du pays, les Etats et les Territoires jouissent d'une

grande autonomie dans le domaine de l'éducation, et c'est donc en quelque sorte une gageure que de réunir des informations sur l'évolution de la situation dans les différentes parties du pays. A cet égard, la coordination entre les gouvernements des Etats a été considérablement renforcée.

8. Le National Report on Schooling in Australia (Rapport national sur l'éducation en Australie) et sa Statistical Annex (Annexe statistique), dont les membres du Comité pourront consulter quelques exemplaires, contient un grand nombre d'informations et de données intéressant le Comité. M. Clarke se reportera aux différentes sections pertinentes des deux volumes de cet ouvrage pour répondre à la liste des questions soulevées par le Comité dans le document E/C.12/1993/WP.1.

9. On dispose à ce jour de très peu de statistiques concernant l'éducation des aborigènes. Le Gouvernement australien a donc décidé de confier à une équipe spéciale, placée sous la direction de l'intervenant, la tâche de réunir, vers la fin de 1993, les statistiques disponibles dans ce domaine et de nommer par la suite un comité national qui serait chargé de les examiner et de conseiller aux gouvernements des Etats des mesures à prendre pour améliorer l'éducation des aborigènes.

10. M. Clarke appelle l'attention sur les dix buts et objectifs nationaux en matière d'éducation énoncés dans le Rapport national sur l'éducation en Australie, notamment : assurer une excellente éducation à tous les jeunes en vue de valoriser au maximum leurs talents et capacités et de répondre aux besoins sociaux, culturels et économiques du pays; promouvoir l'accès à l'éducation sur un pied d'égalité et satisfaire les besoins des groupes nécessitant un enseignement spécial; jeter des bases en vue de permettre la poursuite des études, qu'il s'agisse d'acquérir des connaissances ou des compétences, d'inculquer le respect du savoir et d'encourager l'éducation permanente.

11. Quant à la première question figurant sur la liste établie dans le document E/C.12/1993/WP.1, l'intervenant indique que l'on dispose actuellement de peu de données statistiques sur les étudiants aborigènes vivant dans des zones très isolées. L'équipe spéciale susmentionnée sera chargée d'établir des statistiques pertinentes à partir des données recueillies lors du recensement de la population de 1991. Les chiffres globaux sur la scolarisation en Australie montrent cependant que le taux de fréquentation dans l'enseignement obligatoire est très élevé : il se situe entre 99 et 100 %. On peut donc supposer que la grande majorité des étudiants aborigènes fréquentent l'école, en se rappelant qu'ils représentent un faible pourcentage de la population totale et que d'autres études seraient nécessaires pour déterminer s'il subsiste de petits groupes de jeunes non encore scolarisés. S'agissant des étudiants aborigènes et non aborigènes vivant dans des zones relativement isolées, l'intervenant renvoie le Comité au tableau 11 B) de l'Annexe statistique où sont indiqués les pourcentages des étudiants ayant achevé leur cycle d'études (douzième année). Par contre, on ne dispose pas de chiffres concernant la fin de la scolarité obligatoire (dixième année). Sur l'ensemble de la population scolaire, la proportion des étudiants qui terminent le cycle scolaire est passée de 36 à 52 % entre 1985 et 1991. On ne dispose pas de données concernant les enfants des communautés nomades.

Quant aux travailleurs migrants et aux autres immigrants, l'intervenant invite le Comité à se reporter à la page 5 du Rapport national où il est précisé que les jeunes ayant achevé leur douzième année d'études sont plus nombreux parmi les non-anglophones que parmi les autres, mais il peut y avoir à cet égard des disparités entre les différents groupes ethniques. A la fin des années 80, environ 54 % des étudiants d'origine australienne avaient achevé leur douzième année, contre 60 % de ceux issus d'un milieu non anglophone. S'agissant des enfants dont les familles vivent en dessous du seuil de pauvreté, les statistiques nationales sont ventilées selon trois percentiles : niveaux socio-économiques bas, moyen et élevé. On a noté une progression remarquable chez les étudiants issus de milieux socio-économiques défavorisés (en 1991, 61 % avaient achevé la dernière année de l'enseignement non obligatoire, contre 39 % en 1985); pour les étudiants provenant de milieux socio-économiques aisés, ce pourcentage était passé de 58 à 80 % entre 1985 et 1991. Actuellement, on ne dispose pas de statistiques concernant les enfants handicapés physiques ou mentaux.

12. Quant au paragraphe 2 de la liste des points à traiter, qui porte sur les mesures prises et les progrès accomplis en ce qui concerne l'acquisition des connaissances de base, les taux de rétention scolaire, le choix des matières et les orientations postsecondaires, on notera qu'en Australie, comme dans d'autres pays, les pédagogues n'ont pas fini de débattre de la question de l'évaluation des connaissances de base. En attendant de parvenir à un accord, les autorités fédérales et les gouvernements des Etats s'efforcent de mettre au point un système propre à mieux rendre compte des progrès accomplis. Dans un souci d'équité, il a été convenu avec les gouvernements des Etats de mettre au point un projet consistant à fixer les niveaux à atteindre par les étudiants dans certaines matières de l'enseignement secondaire du deuxième cycle, avec tout ce que cela implique pour ce qui est de la politique et de la pratique à suivre en matière d'établissement des programmes d'étude et d'évaluation. Le prochain rapport de l'Australie apportera davantage de précisions à ce sujet. Dans ses remarques liminaires, M. Clarke a déjà fait mention des taux de rétention scolaire; quant au choix des matières et aux orientations postsecondaires, des données comparatives pour 1986 et 1991, ventilées par sexe, sont présentées respectivement aux tableaux 12 et 13 de l'Annexe statistique. Toutefois, les données fournies ne sont pas classées selon les sept groupes énumérés dans la liste des points à traiter établie par le Comité.

13. A propos du paragraphe 3 de la liste, le Gouvernement fédéral a décidé de dresser un bilan de la situation dans le domaine de l'éducation au niveau national plus tard dans le courant de l'année, qui devra permettre de déterminer le degré de participation des aborigènes à la prise des décisions, de suivre l'évolution vers l'élimination progressive des disparités entre les étudiants aborigènes et les autres en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la scolarisation et les résultats scolaires, et de recueillir davantage de données statistiques. De plus amples renseignements seront fournis sur cette question dans le prochain rapport de l'Australie. Actuellement, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres restent le groupe social le plus défavorisé; aussi le gouvernement accorde-t-il des crédits supplémentaires importants pour l'éducation de ce groupe et continuera de le faire en coopération avec les gouvernements des Etats.

14. A propos du paragraphe 4, M. Clarke signale le succès des négociations menées avec l'ensemble des Etats et des Territoires concernant une nouvelle stratégie intitulée Plan d'action national pour l'éducation des filles (1993-1997), dont le but est d'offrir aux filles et aux jeunes femmes un plus large éventail d'options. L'objectif est de sensibiliser davantage l'opinion aux besoins des filles, de permettre à celles-ci de suivre l'enseignement de leur choix sur un pied d'égalité, de leur offrir un environnement scolaire favorable et d'assurer que les ressources allouées à leur éducation soient équitables. Chaque Etat sera prié de fournir pour les années 1993 à 1997 des indicateurs de réussite et des statistiques appropriées pour chaque catégorie. Certains progrès ont déjà été accomplis : ainsi, entre 1986 et 1991, le nombre des étudiantes en mathématiques est passé de 19,2 % à 22,8 % et celui des étudiantes en économie et commerce de 12,4 % à 14,7 %; dans le domaine de l'informatique, on est passé de 0,3 % à 1,8 %. C'est parmi les étudiantes que l'on enregistre régulièrement les taux de rétention les plus élevés : entre 1985 et 1991, ce taux a progressé de 49 % à 75 %, alors qu'il est passé de 41 % à 63 % pour les garçons.

15. A propos du paragraphe 5, le gouvernement a confié au Conseil de l'enseignement supérieur et au Conseil national pour l'emploi, l'éducation et la formation, la tâche de passer régulièrement en revue le fonctionnement du Plan de contributions à l'enseignement supérieur (HECS) et de faire rapport à ce sujet. On a ainsi pu constater que, pour la plupart des candidats qualifiés de tous les groupes socio-économiques, la nécessité de contribuer au financement de leurs études n'est nullement un obstacle. Avec l'expansion des établissements d'enseignement supérieur, on a relevé une augmentation considérable des effectifs scolaires, mais pour ce qui est de la composition de ces effectifs, sur le plan socio-économique, celle-ci n'a guère changé, proportionnellement. En chiffres absolus, le nombre des étudiants provenant de la classe ouvrière a toutefois augmenté et le gouvernement examine avec les établissements d'enseignement supérieur la possibilité d'accroître encore ce nombre en adoptant des mesures propres à assurer une meilleure réussite de ces étudiants (conditions d'admission spéciales, création de crèches pour leurs enfants, cours de rattrapage, assistance pédagogique supplémentaire et programmes d'information et de sensibilisation).

16. S'agissant du paragraphe 6, la politique suivie par l'Australie depuis 1991 en matière d'alphabétisation et d'enseignement des langues reconnaît l'importance d'une bonne connaissance de l'anglais. C'est pourquoi des crédits supplémentaires d'un montant de 142 millions de dollars ont été inscrits au budget de 1992-1993 pour l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue, ce qui représente une augmentation substantielle par rapport aux crédits alloués l'année précédente (114,5 millions de dollars). Depuis 1992, les nouveaux arrivants ont le droit de bénéficier de cet enseignement, de par la loi. Dans certains cas, les bénéficiaires doivent verser un droit d'inscription, mais les réfugiés et les personnes admises dans le pays pour des raisons humanitaires, ainsi que les immigrants bénéficiant de conditions de faveur au titre du regroupement familial, en sont exemptés. Après 1993, les nouveaux immigrants qui n'auront pas encore une connaissance pratique de l'anglais auront droit, que l'enseignement soit ou non gratuit pour eux, à 510 heures de cours ou pourront, si nécessaire, suivre des cours jusqu'à ce qu'ils acquièrent cette connaissance pratique. Par connaissance pratique, on entend la capacité de faire face à la plupart des situations

dans la vie en société et, dans une certaine mesure, dans le milieu de travail, mais non la maîtrise totale ou une connaissance approfondie de la langue. 76 % des immigrants arrivés en 1991-1992 qui avaient besoin d'un tel enseignement avaient terminé les cours en janvier 1993. 72 % des 30 000 immigrants dénombrés en 1990 et en 1991 avaient amélioré leur connaissance de la langue. Les femmes représentent habituellement la majorité des participants à ces cours, soit 53,5 % en 1987 et 55,5 % durant le premier trimestre de 1993. Le fléchissement enregistré en 1992 s'explique par le fait que l'on avait accordé la priorité pendant une brève période aux personnes sans emploi, dont la majorité était des hommes. Cette politique a été modifiée en 1993.

17. Passant au paragraphe 7, l'intervenant fait observer que l'Australie a un système d'enseignement diversifié. Cette diversité, particulièrement marquée dans le secteur privé, qui compte 25 % de l'ensemble des établissements scolaires, témoigne du caractère pluriculturel de la société australienne. Il cite, notamment, l'exemple des écoles catholiques où l'accent est mis sur les études religieuses. Les dix objectifs généraux en matière d'enseignement, dont il a fait mention au début de son intervention, constituent la base du programme d'éducation nationale qui couvre huit grands domaines et qui a été mis au point en coopération avec les gouvernements des Etats. La mise en oeuvre de ce programme revient aux ministres de l'éducation des Etats et aux écoles privées.

18. En ce qui concerne le paragraphe 8, M. Clarke précise que les enseignants sont employés par les gouvernements des Etats ou par des écoles privées et que les conditions d'emploi varient beaucoup. D'une manière générale, celles-ci se sont toutefois considérablement améliorées au cours de l'année écoulée. On s'efforce de faire davantage reconnaître la valeur des enseignants et le rôle fondamental qu'ils jouent dans le développement économique et culturel du pays. On trouvera des précisions sur les traitements du personnel enseignant dans l'Annexe statistique.

19. S'agissant du paragraphe 9, le deuxième rapport de l'Australie traite notamment des mesures prises à l'intention des étudiants défavorisés. Il y a encore davantage à faire dans ce domaine et le gouvernement examine avec les Etats la possibilité d'adopter, pour des raisons d'équité, une stratégie nationale destinée à améliorer le sort du million d'étudiants (sur un total de 3 millions) qui sont défavorisés d'une manière ou d'une autre. Parmi les principaux facteurs qui rendent les études plus difficiles et moins productives pour ces derniers, il faut citer notamment la pauvreté, l'appartenance à un milieu socio-économique défavorisé, le fait d'être aborigène ou insulaire du détroit de Torres, de vivre dans une zone rurale isolée, d'être handicapé, de provenir d'un milieu non anglophone, ou d'avoir un niveau d'alphabétisation insuffisant, l'éclatement de la famille, la toxicomanie, la violence et les mauvais traitements. Les enfants issus d'un milieu socio-économique défavorisé ou d'une famille monoparentale ont deux fois plus de chance d'écourter leur scolarité et seulement un sur quatre, au maximum, a un parent diplômé de l'université. Ils sont plus fréquemment handicapés ou originaires d'un milieu non anglophone. Les fonds dégagés dans le cadre de ce programme axé sur l'équité doivent permettre d'aider à éliminer les obstacles au progrès de ces enfants.

20. Pour ce qui est du paragraphe 10, M. Clarke invite le Comité à se reporter aux tableaux 3 A) et 4 de l'Annexe statistique. Le nombre des établissements publics et des écoles catholiques est resté constant, alors que les écoles d'autres confessions chrétiennes établies par des communautés plus petites et les écoles aborigènes sont en expansion. Pour les alinéas b) et c) du paragraphe 10, qui concernent respectivement le nombre d'élèves inscrits et le versement de fonds publics, M. Clarke renvoie le Comité aux tableaux 3 B), 19 et 20 de l'Annexe statistique. Se référant à l'alinéa d), qui a trait aux caractéristiques de la fréquentation des établissements par rapport à celle des établissements payants, il fait remarquer qu'il existe à cet égard des situations très diverses : un établissement payant peut se trouver dans une zone où la population a un niveau socio-économique élevé mais desservir un vaste secteur scolaire. Dans certains Etats, les secteurs desservis par les établissements publics ont été modifiés de façon à offrir aux parents un plus large choix. De plus, les effectifs scolaires dans les établissements situés au centre des villes diminuent, tout comme les financements publics au fur et à mesure que les écoles ferment. Il y a également des zones en expansion, qui se situent habituellement dans les grandes banlieues où les établissements scolaires ont pour clientèle les familles ayant des enfants en bas âge. Comme le gouvernement veille à ne pas gaspiller les ressources, si une collectivité souhaite ouvrir une école privée, des fonds ne sont débloqués qu'à condition que les inscriptions scolaires dans la région augmentent constamment.

21. En réponse à la question posée à l'alinéa a) du paragraphe 11, le représentant de l'Australie précise que la contribution demandée varie d'un établissement à l'autre. Les frais liés aux excursions sont toujours payants, mais les plus défavorisés reçoivent une aide des gouvernements des Etats et d'associations caritatives privées. Il cite à cet égard, l'exemple de l'organisation Educate, fondée par la famille Smith, qui octroie des dons de 300 dollars, fournit des services d'orientation et a beaucoup contribué à augmenter le nombre des étudiants. Se référant au paragraphe 11 b), il confirme que le principe de la gratuité de l'enseignement est appliqué partout dans le pays et que les dépenses annexes sont purement volontaires. Le représentant de l'Australie n'est pas en mesure de répondre aux questions posées aux alinéas c) et d) du paragraphe 11, du fait que l'on ne recueille pas de données sur ces points. Au sujet de l'alinéa e), il dit que le soutien privé aux établissements publics est limité. Il arrive que des sociétés locales subventionnent une équipe scolaire ou fassent paraître une publicité dans une revue scolaire. Ce type de parrainage varie d'un Etat à l'autre, mais les ministres de l'éducation sont convenus d'un code national en la matière.

22. Se référant à l'alinéa a) du paragraphe 12, M. Clarke dit que les crédits supplémentaires inscrits au budget fédéral en 1991 pour les étudiants appartenant à des groupes défavorisés se sont élevés à 239 millions de dollars (9,5 % de l'ensemble des dépenses publiques consacrées aux établissements scolaires); ce montant ne comprend pas l'aide financière aux étudiants. A propos de l'alinéa b) du même paragraphe, il précise que 17 % des dépenses publiques d'éducation concernent les établissements privés. Les méthodes d'allocation des crédits ne sont pas uniformes. Les contributions fédérales sont, dans certains cas, déterminées par les besoins des établissements, ainsi que certaines contributions des Etats; dans d'autres cas, la préférence

va aux subventions forfaitaires. Le représentant de l'Australie invite le Comité à se reporter aux tableaux 23 A) et B) de l'Annexe statistique pour de plus amples renseignements concernant les systèmes de subvention.

23. Au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 12, il explique que, depuis 1993, le Gouvernement fédéral se fonde, pour déterminer le montant des fonds alloués aux écoles privées, sur le coût moyen de l'éducation d'un étudiant dans un établissement public. Auparavant, on utilisait comme base une modalité de prévision induite appelée "norme communautaire". Ce coût moyen ne servant de référence que depuis peu, on n'a pas encore pu déterminer combien d'établissements privés ont un budget supérieur au budget moyen des établissements publics, mais on trouvera aux pages 45 à 48 de l'Annexe statistique quelques chiffres utiles à cet égard.

24. Se référant au paragraphe 13, M. Clarke dit qu'il n'existe pas de différences en Australie entre les établissements scolaires publics et privés dans l'application de la législation interdisant la discrimination, à savoir le Disability Discrimination Act (loi de 1992 sur la discrimination à l'égard des handicapés), le Racial Discrimination Act (loi de 1975 sur la discrimination raciale) et le Human Rights and Equal Opportunity Commission Act (loi de 1986 relative à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances). Toutefois, le Sex Discrimination Act (loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe) admet une certaine discrimination pour des raisons telles que la situation matrimoniale ou la grossesse de la part d'institutions dont l'enseignement obéit à une doctrine, des principes, des croyances, une religion ou une confession particulières. Cette exception se limite aux cas où la personne qui se comporte d'une manière discriminatoire agit de bonne foi, afin de ne pas heurter les susceptibilités religieuses des adeptes d'une religion ou d'une croyance. Elle a été admise par le Gouvernement australien par souci de compromis entre le désir d'assurer l'égalité sur le plan de l'éducation et celui de reconnaître le droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion. Le gouvernement envisage à présent la possibilité d'en restreindre le champ d'application. La législation des gouvernements des six Etats et des deux Territoires contient des dispositions analogues. Ainsi, les établissements privés de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, l'infirmité physique, le déficit intellectuel ou l'homosexualité. En revanche, aucune exception n'est tolérée en ce qui concerne la discrimination raciale. Dans l'Etat de Victoria, lorsqu'un établissement est administré conformément aux préceptes d'une religion déterminée, la discrimination fondée sur le sexe n'est pas illégale si elle découle desdits préceptes et si elle se manifeste dans le cadre de l'administration de l'établissement en question.

25. Se référant à l'alinéa a) du paragraphe 14, M. Clarke dit que les handicapés constituent l'un des six groupes considérés comme défavorisés dans l'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement ont mis à la disposition de ces derniers tout un éventail de facilités, notamment des équipements et des installations spéciaux, des services de conseillers et des personnes à contacter pour les aider, du matériel moderne et des programmes d'étude appropriés, des horaires souples et des arrangements en matière d'évaluation, ainsi que des programmes d'information touchant les options

possibles dans l'enseignement supérieur. En 1991, 1992 et 1993, des fonds spéciaux ont été alloués à des groupes d'établissements qui mettent sur pied en commun des programmes d'appui dans tous les domaines. Tous les Etats et Territoires sont à présent dotés de réseaux de soutien aux étudiants handicapés de l'enseignement supérieur, qui bénéficient de la collaboration de l'administration nationale.

26. Dans le but de réunir des données de base, le Gouvernement australien a fait faire, en 1992, une étude des dépenses supplémentaires liées à l'éducation et à la formation des handicapés, compte tenu du nombre des personnes de cette catégorie qui suivent des études ou reçoivent une formation supérieure, de leurs caractéristiques et de leurs besoins particuliers, ainsi que des frais supplémentaires qu'entraînent ces mêmes études pour les intéressés. D'après cette étude, quelque 5 000 étudiants handicapés suivaient un enseignement supérieur en 1992, soit 0,9 % de l'ensemble des effectifs à ce niveau. Si un tel pourcentage montre que ce groupe est encore sous-représenté dans l'enseignement supérieur, de grands efforts ont été faits pour leur assurer une meilleure réussite.

27. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 14, l'aide offerte aux étudiants de l'enseignement supérieur est actuellement moins étendue que celle dont bénéficient les élèves des autres niveaux. Les principales difficultés semblent liées au passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur et au manque de soutien au cours des études supérieures plutôt qu'aux résultats obtenus dans le secondaire.

28. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 14, le Gouvernement fédéral a alloué des crédits supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap physique ou intellectuel. En 1991, 27,6 % des fonds consacrés par l'Australie à des programmes ciblés, soit 66 millions de dollars, sont allés à l'enseignement spécial. On ne dispose pas de chiffres précis concernant le nombre d'étudiants handicapés physiques ou intellectuels du fait qu'il n'existe pas de définition acceptée au niveau national de l'incapacité et que l'enseignement spécial et les services connexes ne sont pas organisés de façon homogène dans les divers Etats. Le Gouvernement australien a cependant fait faire une étude des possibilités offertes en matière d'éducation aux étudiants handicapés, principalement dans le but de fournir des renseignements sur les objectifs fixés à l'échelon national et surtout de promouvoir l'égalité des chances dans ce domaine et de pourvoir aux besoins des groupes nécessitant des conditions d'étude particulières. Les informations réunies au cours de cette étude devraient permettre de compenser le manque de données comparatives précises.

29. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 14, il a déjà été précisé que le dénombrement des étudiants handicapés dans les divers secteurs de l'enseignement est rendu difficile, entre autres, par le manque de données comparables. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le Gouvernement australien a entrepris, avec des établissements de haut niveau, d'établir et de publier des données de base. Un plan axé sur l'équité, qui précise les stratégies à employer pour atteindre certains objectifs et évaluer les résultats obtenus, est à présent intégré au programme d'enseignement de chacun de ces établissements. En 1993, une subvention d'environ 4 millions de dollars sera versée afin d'améliorer l'accès à l'enseignement des groupes défavorisés,

notamment des handicapés. Les dispositions prises en faveur de ces groupes variant d'un Etat à l'autre, un montant de 200 000 dollars a été inscrit au budget en 1993 pour poursuivre la mise au point d'un plan d'action national en faveur des handicapés suivant un enseignement et une formation professionnels, compléter les ressources allouées par les Etats à cette catégorie de personnes et faire participer ces mêmes Etats au plan d'action national. Le gouvernement subventionne également le salaire des apprentis handicapés.

30. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 14, l'intégration des étudiants handicapés dans les classes ordinaires est devenue courante depuis le début des années 80. De ce fait, la formation pédagogique est également conçue pour permettre aux enseignants de satisfaire l'attente des handicapés sur le plan scolaire. Si l'inclusion d'unités d'enseignement spécial dans la formation des maîtres de l'enseignement général reste le plus souvent volontaire, dans un des Etats au moins l'initiation à ce type d'enseignement spécial est obligatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à enseigner. Cette tendance devrait aller en s'accéléralant.

31. En 1992, l'Australie a réalisé, dans le cadre d'un projet de l'OCDE intitulé "Vie active pour les jeunes handicapés", une étude à l'échelon national qui traite du cas des étudiants handicapés suivant les cours des classes ordinaires, et notamment des stratégies de formation professionnelle exemplaires mises au point à l'intention des professeurs de l'enseignement général. La qualité du corps enseignant constitue un objectif primordial du Gouvernement fédéral. Ce dernier a énoncé ses objectifs dans un document intitulé Teacher Access et a prévu d'allouer pour leur réalisation des crédits à hauteur de 130 millions de dollars au cours des trois prochaines années et d'offrir au personnel enseignant la possibilité de se perfectionner; un montant de 60 millions de dollars a été alloué à un programme national de formation professionnelle.

32. Au paragraphe 15, il est demandé d'indiquer si les crédits budgétaires sont suffisants pour améliorer sensiblement les conditions d'enseignement dans les communautés défavorisées. Le Gouvernement fédéral consacre un milliard de dollars par an pour assurer une scolarisation égalitaire. Cette somme est également répartie entre l'assistance financière aux étudiants les plus défavorisés et de petits programmes d'équité. Ces trois dernières années, le Gouvernement fédéral n'a cessé d'oeuvrer dans ce sens avec l'expansion de programmes comme le Disadvantaged Schools Programme (Programme en faveur des écoles des groupes défavorisés) et le Country Areas Programme (Programme pour les zones rurales), et l'introduction de nouveaux programmes comme le Students at Risk Programme (Programme en faveur des étudiants à risque) qui est destiné à aider les étudiants susceptibles d'abandonner prématurément leurs études. Les gouvernements des Etats ont également accru leurs contributions, mais l'on n'a pas encore à ce stade une vue précise de la situation dans l'ensemble du pays. La stratégie nationale pour l'équité dans les établissements scolaires, qui a déjà été mentionnée précédemment, stipulera clairement l'engagement du pays dans ce domaine et fixera les buts à atteindre et les résultats escomptés. Le Gouvernement fédéral a engagé la responsabilité des pouvoirs publics dans la mise en oeuvre de ce programme. On devrait ainsi pouvoir répondre sérieusement à cette question au cours des trois prochaines années.

33. Le PRESIDENT remercie la délégation australienne des réponses données et invite les membres du Comité à lui poser d'autres questions.

34. M. ALVAREZ VITA note, au paragraphe 14 du rapport (E/1990/7/Add.13), que des exemplaires de ce document sont à la disposition du public et des organisations qui en feraient la demande. Combien de personnes ont demandé des exemplaires de ce rapport ? La réponse à cette question permettrait de se faire une idée de l'intérêt porté par les Australiens à la question des droits de l'homme.

35. A propos du paragraphe 19 du rapport, où il est précisé que certains établissements, en général les écoles catholiques, offrent un enseignement gratuit ou à moindre frais aux familles à faible revenu qui souhaitent que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux, M. Alvarez Vita demande quel pourcentage d'écoles catholiques offre de telles conditions et quels en sont les bénéficiaires.

36. Les paragraphes 44 à 50 du rapport traitent des mesures prises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et le rendre accessible à tous. M. Alvarez Vita demande combien de langues autochtones sont parlées en Australie et s'il y a un enseignement dans ces langues ou si seul l'anglais est utilisé. Y a-t-il des enseignants aborigènes et envoie-t-on du personnel enseignant dans les collectivités aborigènes ?

37. Quant à l'interdiction d'importer des articles blasphématoires, indécents ou obscènes (paragraphe 310 du rapport), il demande quels sont les critères utilisés pour déterminer qu'un article entre dans cette catégorie et si le caractère "blasphématoire" concerne uniquement la chrétienté ou aussi l'islam.

38. M. GRISSA fait observer que la question des droits culturels des minorités (article 15 du Pacte) n'a pas été traitée lors de la présentation orale.

39. Il demande des précisions concernant le droit à l'éducation des minorités vivant dans les territoires extérieurs australiens, comme l'Ile Christmas et les Iles des Cocos.

40. L'emploi étant la motivation principale des étudiants qui suivent un enseignement supérieur, il demande quels sont les débouchés offerts aux aborigènes et si, dans la pratique, ils sont victimes de discrimination en dépit de la loi.

41. Mme IDER demande quelle part du financement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur est assumée par le gouvernement et par les Etats et quel pourcentage par le secteur privé. Elle souhaite également savoir quelle proportion des demandes légitimes d'inscription dans l'enseignement universitaire est satisfaite. Quel est le nombre d'étudiants reçus lors des examens d'admission ?

42. Les chiffres publiés dans le rapport montrent que seuls 60 % de la population des zones aborigènes suivent un enseignement primaire. Mme Ider aimerait savoir si cette population peut bénéficier ultérieurement d'un enseignement primaire ou secondaire de type non classique.

43. Existe-t-il des voies de recours officielles pour toute personne n'ayant pas pu exercer son droit à l'éducation ou accéder à l'enseignement supérieur ? A-t-on été amené à traiter de tels cas et quelle en a été l'issue ?

44. Combien un ressortissant australien ou un étranger doit-il dépenser pour ses études s'il suit un enseignement supérieur à ses propres frais ?

45. M. RATTRAY demande s'il existe une différence nette entre les établissements publics et les établissements privés sur le plan de la qualité de l'enseignement. Notant que 25 % des Australiens fréquentent des établissements privés, il demande quelle proportion d'aborigènes fréquente ces établissements et comment se répartissent les étudiants admis à l'université en fonction de leur provenance (établissements publics ou privés). Il demande également des précisions concernant le principe des "contributions volontaires" et sur les incidences sociales et culturelles de ces paiements sur les personnes concernées. Ne pourrait-on pas considérer que l'imposition d'un droit d'inscription pour l'enseignement supérieur constitue un pas en arrière, compte tenu de l'objectif énoncé dans le Pacte visant à l'"instauration progressive de la gratuité" (art. 13 2) b)) ?

46. En ce qui concerne les groupes défavorisés, M. Rattray demande s'il existe une stratégie visant à atténuer la disparité entre les matières traditionnellement étudiées par les femmes et celles choisies par les hommes. L'existence de préjugés dans le milieu du travail détourne-t-elle les femmes de certains types de profession, comme celle d'ingénieur ?

47. M. Rattray croit comprendre que certains Etats permettent à des catégories particulières d'écoles privées d'appliquer des mesures discriminatoires pour des raisons de religion ou de situation matrimoniale. Le Gouvernement fédéral considère-t-il que pareille discrimination justifie une limitation des crédits alloués à ces institutions ?

48. Se référant à la question des droits culturels, M. Rattray demande si on considère que tous les Australiens doivent avoir accès sur un pied d'égalité à l'héritage culturel du pays. Tout en se félicitant de la position exposée au paragraphe 218 du rapport, il se demande si ce paragraphe n'exprime pas des intentions plutôt qu'il ne reflète la réalité. Dans quelle mesure la majorité culturelle anglophone est-elle encouragée à étudier les langues des minorités ? En d'autres termes, le pluriculturalisme débouche-t-il sur des relations réciproques ? Il demande enfin des précisions au sujet de la nature de la "vulnérabilité" évoquée au paragraphe 328 du rapport.

49. M. KOUZNETSOV demande dans quelle mesure les administrations des universités et d'autres institutions d'enseignement supérieur sont tenues de se conformer aux directives officielles.

50. M. TEXIER demande davantage de précisions concernant le rôle de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances mentionnée au paragraphe 6 du rapport et, plus particulièrement, sur sa composition.

Comprend-elle uniquement des représentants de l'administration, à l'échelon fédéral ou au niveau des Etats, ou comprend-elle aussi des représentants de la société civile, tels que des membres d'organisations non gouvernementales et de syndicats ? Il est également fait mention du Bureau du procureur général. Celui-ci a-t-il un rôle particulier à jouer en matière de droits de l'homme ?

51. Quant à la question des populations autochtones, M. Texier aimerait savoir de façon plus précise ce que la délégation australienne entend par le pluriculturalisme. Il a été frappé par la mention, au paragraphe 217 du rapport, du rejet des idées d'intégration. Toutes les cultures doivent avoir également accès à l'appareil de l'Etat et, pour atteindre ce but, il faut qu'il y ait intégration. Comment assure-t-on l'égalité entre les populations autochtones et les divers groupes d'immigrants et quelles sont les mesures prises pour préserver les cultures autochtones, en particulier dans le contexte de la commémoration de l'Année internationale des populations autochtones ?

52. Enfin, M. Texier a l'impression que le secteur privé joue un rôle plus important que les pouvoirs publics, à l'échelon fédéral ou au niveau des Etats, dans la promotion de manifestations culturelles de manière générale. En va-t-il effectivement ainsi et, dans l'affirmative, s'agit-il là d'une politique délibérée ?

53. Mme BONOAN-DANDAN dit que le haut niveau de représentation de l'Australie témoigne du sérieux avec lequel ce pays considère ses obligations au titre du Pacte. Comme M. Rattray, elle ne voit pas encore très clairement les incidences exactes du principe des "contributions volontaires". Elle a l'impression, en particulier, que les garanties de la loi mentionnées à l'alinéa 11 b) de la liste de points à traiter n'ont pas été évoquées par la délégation dans sa réponse. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure l'Australie a incorporé l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'étude à divers niveaux. Elle demande également des exemples précis qui montrent en quoi consistent les négociations engagées entre le Gouvernement fédéral et les autorités des Etats pour la mise au point de politiques destinées à surmonter les divers obstacles à l'exercice du droit à l'éducation. Enfin, Mme Bonoan-Dandan dit qu'il existe un programme très actif d'échanges artistiques entre son pays et l'Australie, auquel participent des peintres, des sculpteurs, des tisserands et d'autres artisans. Elle souhaiterait savoir pourquoi aucun représentant authentique des groupes autochtones australiens n'a jamais pris part à ce programme, alors que les artistes participants exploitent un large éventail de thèmes propres aux populations autochtones.

54. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande quelle importance accorde l'Australie à l'éducation permanente pour l'amélioration des compétences professionnelles ou le recyclage des adultes. S'agissant des personnes âgées, elle demande quelle proportion des personnes qui suivent des cours dans les universités australiennes appartient à ce groupe d'âge et s'il est fait appel à leur expérience en leur offrant l'occasion de travailler comme volontaires dans le cadre de projets sociaux et humanitaires. Les personnes âgées souhaitent

participer à des activités culturelles bénéficient-elles de facilités particulières, comme l'entrée gratuite ? Ces personnes sont-elles mises à contribution pour transmettre la culture ou, au contraire, sont-elles considérées comme de simples bénéficiaires dans ce domaine ?

55. Le PRESIDENT invite la délégation australienne à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

56. M. JONES (Australie) dit que les dispositions concernant la censure ont été inscrites dans la législation australienne, à titre de réserve, pour parer à toute éventualité, mais qu'elles n'ont jamais été appliquées dans la pratique. Cette réserve pourrait en tout cas être contestée devant les tribunaux par ceux qui la jugeraient non libérale. M. Jones ne se souvient d'aucun cas de saisie par les douanes d'oeuvres d'art, de films ou de livres au cours des trois années où il a été Ministre des douanes. L'Australie a adopté à cet égard une position libérale - certains pourraient même dire excessivement libérale. La grande question, ces dernières années, a été celle des enregistrements vidéo pornographiques : la législation fédérale interdit l'importation de tels enregistrements et les Etats ont adopté des lois interdisant leur vente ou leur location. Mais le problème suivant s'est posé : l'interception par les autorités postales de matériel pornographique envoyé d'un Etat à l'autre ne constituerait-elle pas une entrave aux communications entre les Etats et ne devrait-elle donc pas être interdite en vertu de la Constitution ? Cette question n'a pas encore été résolue.

La séance est levée à 18 heures.
